

N° 330

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à rétablir le rapport constant entre le montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le traitement des fonctionnaires.

PRÉSENTÉE

Par MM. André RABINEAU, Jean-Marie BOULOUX, Raymond POIRIER, Charles FERRANT, Pierre LACOUR, Edouard LEJEUNE, Alfred GÉRIN et Pierre VALLON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. — Rapport constant.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis de longues années, le problème posé par l'application du rapport constant établi entre les pensions d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre et le traitement des fonctionnaires constitue incontestablement l'une des préoccupations majeures du monde combattant.

Depuis 1954, les pensions militaires d'invalidité sont indexées sur les traitements de la fonction publique, la pension à 100 % étant égale à l'indice net 170 de la grille indiciaire de la fonction publique (depuis le 1^{er} janvier 1979, indice majoré 201) correspondant au traitement des huissiers de première catégorie.

Sur le plan du droit, nul ne conteste l'application correcte de la loi du 31 décembre 1953 et, par là même, de l'article 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité.

Cependant, sur le plan de l'équité, s'il est vrai que le pouvoir d'achat des pensions militaires a progressé plus vite que celui des fonctionnaires, un certain nombre de mesures catégorielles d'inégale importance intervenues de part et d'autre ont contribué à creuser un écart irrémédiable au détriment des pensions militaires.

Ce sont les raisons pour lesquelles dès 1977 la concertation fut reprise sur ce sujet dans un cadre tripartite à la suite des travaux déjà intervenus en 1976 pour déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés. Cette évolution devant être appréciée en faisant « la balance entre les avantages dont ont bénéficié respectivement les fonctionnaires et les pensionnés ».

Cette commission tripartite était composée de représentants de l'ensemble des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, de parlementaires désignés par le Sénat et l'Assemblée nationale et de représentants du ministre du Budget et du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants.

Après avoir procédé à la constitution successive de deux groupes de travail composés le premier uniquement des représentants de l'administration et des anciens combattants, le second ayant

été élargi aux représentants du Parlement, et tenu au total dix-huit réunions, la commission tripartite devait adopter à une très large majorité les conclusions de son rapport au cours de sa réunion du 15 avril 1980 et le transmettre ensuite au Gouvernement et au Parlement.

Majoritairement, la commission tripartite a estimé que la balance entre les avantages dont ont bénéficié respectivement les fonctionnaires et les pensionnés fait apparaître un écart minimum de 14,26 % défavorable aux bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Si cet écart s'est légèrement réduit du fait des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 : + 5 %, en janvier 1983 : + 1,4 % et en novembre 1984 : + 1 %, il n'en reste pas moins 6,86 % à rattraper au 1^{er} janvier 1985.

Or, le Gouvernement s'était engagé à ce qu'au plus tard en 1984, l'écart de 14,26 % soit rattrapé, échéance repoussée à 1986 puis désormais 1988. En effet, le calendrier suivant a été proposé par M. le secrétaire d'Etat aux Anciens combattants :

- + 1 % au 1^{er} octobre 1985 ;
- + 1,86 % en 1986 ;
- + 4 % en 1987-1988.

Un tel calendrier est inacceptable aux yeux du monde combattant et ce pour plusieurs raisons :

— les engagements pris par le Gouvernement ne sont pas respectés ;

— l'essentiel du rattrapage est laissé à la discrétion de la prochaine législature ;

— les crédits figurant dans le budget du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants au titre des pensions de guerre sont en diminution en francs constants, alors que 368 millions de francs votés au titre de 1984 n'ont pas été consommés.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous proposons un échéancier différent permettant de réaliser avant la fin de l'année 1986 la totalité du rattrapage du rapport constant (les pensions de guerre et la retraite du combattant seraient ainsi relevées de 3,43 % au 1^{er} octobre 1985 et de 3,43 % au 1^{er} octobre 1986), et vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les pensions militaires d'invalidité servies au titre de l'article L. 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont relevées de 3,43 % à compter du 1^{er} octobre 1985.

Art. 2.

Les pensions militaires d'invalidité servies au titre de l'article L. 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont relevées de 3,43 % à compter du 1^{er} octobre 1986.

Art. 3.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des dispositions de la présente proposition de loi seront financées à due concurrence par l'institution d'une taxe spéciale sur les ventes d'armements à destination des pays étrangers.